

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : M. CHAMARD

Tél. : 05-59-52-97-20

olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 2378/2012/006
RENFORÇANT LE TRAITEMENT DE LA NAPPE ET MODIFIANT LA
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
RELATIF À LA SOCIÉTÉ DASSAULT AVIATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGLET**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.512-20,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/IC/179 du 29 juin 2007 relatif aux travaux de dépollution des eaux souterraines par le chrome et les solvants chlorés de l'établissement DASSAULT AVIATION à ANGLET ci-après dénommé " le site ",
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/050 du 27 février 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement DASSAULT AVIATION à ANGLET,
- VU** le courrier de la société DASSAULT AVIATION en date du 23 septembre 2010 portant sur l'engagement de renforcer le traitement de la nappe, la surveillance des milieux et l'étude d'injection de réducteur dans la nappe,
- VU** le courrier de la société DASSAULT AVIATION en date du 27 octobre 2011 portant sur la proposition de prescriptions complémentaires,
- VU** les résultats d'analyse effectuée le 16 septembre 2009 sur la sortie de l'émissaire des eaux pluviales vers le Maharin,
- VU** les résultats d'analyse effectuée le 16 juin 2010 sur le suintement du talus nord,
- VU** les résultats d'analyse effectuée le 21 mai 2010 sur le drain nord,
- VU** les résultats d'analyse effectuée le 21 septembre 2011 dans le Maharin en amont et en aval de l'émissaire des eaux pluviales,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2012,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012,

CONSIDERANT que le traitement de la nappe mis en place en 2007 est insuffisant pour supprimer le transfert de pollution hors site et qu'il y a lieu de le renforcer,

CONSIDERANT que le système de drainage et de collecte des eaux pluviales en pied de talus Nord du site génère un impact sur le milieu superficiel et notamment le ruisseau le Maharin , et qu'il y a lieu d'y mettre un terme,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les moyens de contrôle de l'efficacité du traitement de la nappe et de surveillance des milieux,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société DASSAULT Aviation ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 9, Rond Point des Champs-Élysées 75008 PARIS, est tenue de renforcer les moyens de dépollution et de surveillance de son site sis 8, avenue Marcel Dassault 64100 Anglet, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : traitement de la nappe

2.1 – Confinement

La barrière hydraulique constituée des puits de pompage PZ21 et PZ29 est complétée par l'installation d'un puits de pompage noté PZ37 entre PZ21 et PZ29.

Le puits de pompage PZ22 est intégré au dispositif de confinement de la barrière.

Le plan d'installation des puits de la barrière hydraulique figure en annexe du présent arrêté.

Le système de traitement de la nappe par pompage sur le site en amont de la barrière hydraulique, constitué des puits Pz10bis, Pz12bis, Pz23 et Pz28, demeure inchangé.

2.2 – Exploitation

Le pompage est assuré en permanence 24h/24, 7j/7 dans les puits de pompage PZ21, PZ22, PZ29 et PZ37.

Les débits doivent permettre de supprimer tout transfert de la pollution vers l'aval hydraulique du site.

Les périodes et les temps d'arrêt des installations de traitement doivent être aussi limités que possible.

En cas d'arrêt des installations de traitement, les conditions de pompage des puits PZ21, PZ22, PZ29 et PZ37 ci-dessus doivent être maintenues. Les eaux pompées sont, soit stockées de façon temporaire en attente de traitement, soit traitées par une installation de secours dans les conditions identiques à celles prescrites par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 susvisé.

Les informations relatives aux périodes d'arrêt seront notées sur le registre d'exploitation des installations de traitement prévu à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 susvisé.

2.3 – Efficacité du traitement

L'article 21.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2008 susvisé est abrogé et remplacé par la prescription ci-après.

Afin de contrôler l'efficacité du traitement de la nappe, des prélèvements et des analyses mensuelles sont effectués dans les conditions de l'article 4 sur les piézomètres Pz20, Pz21, Pz22, Pz29, Pz37, Pze4, Pze6, Pze7 et le puits privatif situé au 9 rue Painlevé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Au vu des résultats, dans la mesure où le système de confinement mis en place à l'article 2.1 s'avèrerait insuffisant, l'exploitant étudiera le renforcement de la barrière hydraulique par l'implantation de pompes supplémentaires à des endroits judicieusement choisis.

2.4 – Traitement in situ de la nappe

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une étude examinant les possibilités techniques et économiques de traitement complémentaire in situ de la nappe.

ARTICLE 3 : Traitement des eaux pluviales polluées

L'article 21.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2008 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

3.1 - Suintements

Le contrôle d'apparition de suintements en pied de talus nord sur toute la limite de propriété doit être effectué régulièrement, notamment lors d'épisodes pluvieux.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure de contrôle et d'enregistrement.

Dès l'observation de suintements, des prélèvements et des analyses portant sur les paramètres définis à l'article 4.2 sont réalisés.

Dans l'objectif d'assurer le confinement des eaux polluées l'exploitant met en place un dispositif de collecte et de stockage des dits suintements, dont la pollution est avérée.

3.2 – Drains du talus nord

Dans l'objectif d'assurer le confinement des eaux polluées, l'exploitant met en place un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales issues des drains installés dans le talus Nord, dont la pollution est avérée.

3.3 – Traitement des eaux pluviales collectées

L'ensemble de ces eaux collectées (suintements et eaux pluviales des drains) est contrôlé avant rejet et au besoin est traité dans les conditions de l'arrêté du 29 juin 2007 susvisé.

L'analyse de ces eaux avant tout rejet au milieu naturel doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 19 de l'arrêté du 27 février 2008 et à l'article 3.2 de l'arrêté du 29 juin 2007. Les résultats d'analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant une période de 3 ans.

3.4 – Délais

Dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées le rapport de diagnostic du, ou des, drains installés dans le talus Nord. Ce rapport sera accompagné de l'échéancier des travaux à réaliser dans le cadre de l'installation des dispositifs de collecte et de stockage fixés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté. En tout état de cause les travaux seront à réaliser sous un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Surveillance des eaux souterraines

Les articles 21.5.1 et 21.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2008 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles 4.1 et 4.2 ci-après.

4.1 - La surveillance périodique des eaux souterraines est assurée par les piézomètres figurant sur le plan annexé au présent arrêté et définis ci-après :

- nappe des sables : Pz20, Pz21, Pz22, Pz26, Pz27, PZ29, Pz 37,
- nappe des graves : Pz13, Pz30, Pz35, Pz36 et Pz Pignada

4.2 - Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée au besoin avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés localisés hors site. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur, des prélèvements et des analyses semestrielles des eaux souterraines sur les piézomètres visés à l'article 4.1.

Les paramètres à mesurer et à analyser sont :

- niveau piézométrique, pH, Eh, température, oxygène dissous,
- métaux lourds notamment, chrome total , chrome hexavalent, cadmium, cuivre , nickel,
- solvants chlorés y compris les produits de dégradations tels que le 1,2 Dichloroéthane et le Monochlorure de vinyle.

Chaque campagne semestrielle doit faire l'objet d'un rapport de synthèse par un organisme compétent qui présentera :

- les résultats de la campagne en comparaison des résultats antérieurs
- la cartographie des principales teneurs en métaux lourds et en solvants chlorés,
- les cartes piézométriques des nappes des sables et des graves ,
- le tableau récapitulatif et les commentaires sur l'évolution du panache.

Le rapport de synthèse est adressé dans le mois qui suit chaque campagne à l'inspecteur des installations classées et à l'ARS 64.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

ARTICLE 5 - Surveillance des eaux superficielles

5.1 Une surveillance périodique du ruisseau le Maharin est mise en place, en deux points de prélèvement, l'un situé à l'amont du collecteur de rejet les eaux pluviales issues du site, et l'autre, à l'aval du dit collecteur.

Ces points seront judicieusement choisis en fonction des caractéristiques hydrauliques du ruisseau. Ils seront géoréférencés et reportés sur un plan .

5.2 - L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur, des prélèvements et des analyses semestrielles en période de hautes et basses eaux selon les modalités définies à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ANGLET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

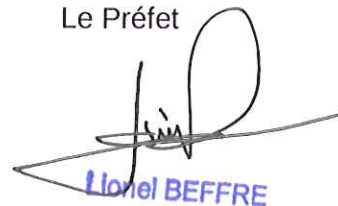
ARTICLE 8 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement,
M. Le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'ANGLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DASSAULT AVIATION.

Fait à Pau le, 23 JUIL. 2012

Le Préfet



Lionel BEFFRE